



Mission
Inter-Services
de l'Eau
DDT de l'Essonne
Service environnement - Bureau de l'Eau
Boulevard de France 91010 EVRY CEDEX

Septembre 2010

FICHE SYNTHETIQUE ASSAINISSEMENT ET EPANDAGES

Rappel de la réglementation

Les ouvrages, installations, travaux, ou activités pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique doivent faire l'objet par la personne qui souhaite les réaliser d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction de la (des) rubrique(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et des seuils concernés. L'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif aux installations ouvrages, travaux et activités précise la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation.

Pour mémoire, la demande ne se substitue pas à d'autres réglementations applicables comme:

Permis de construire, permis de lotir, procédure ZAC, autorisation de coupe et d'abattage en espace boisé classé au POS (Art. L 130.1 du code de l'urbanisme), autorisation de défrichement (article L 311.1 du code forestier), exhaussement de sol (Art. 442.2 du code de l'urbanisme), autorisation ou déclaration au titre des installations classées....

Dans le cas où le projet concerne plusieurs rubriques et le même milieu aquatique, un dossier global doit être déposé au titre de l'ensemble des rubriques concernées. Si au titre d'une rubrique, une demande d'autorisation est nécessaire, alors l'ensemble du dossier (quelques soient les autres opérations) est soumis à AUTORISATION.

Les dispositions applicables aux opérations, et en particulier les procédures d'instruction, sont régies par les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ou autorisation.

L'autorisation ou le récépissé de déclaration doivent être obtenus avant le début des travaux. Pour cela, le demandeur doit adresser un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation à l'adresse suivante:

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Bureau de l'Eau
Guichet Unique de l'Eau
Boulevard de France
91010 Evry Cedex

Le dossier de déclaration doit être fourni au minimum en 3 exemplaires, le dossier de demande d'autorisation au minimum en 7 exemplaires.

Dossiers 'assainissement et épandages'

Les principales rubriques concernées sont les rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, 2.1.3.0, 2.1.4.0.

Les textes de référence sont

- pour l'assainissement :
 - Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 relative aux rejets d'assainissement
 - Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
 - Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recouvrant une charge organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5
 - Arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie
 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des rivières du département de l'Essonne
 - Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement
 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009,
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette, approuvé le 6 juin 2006

- pour les épandages :
 - Les articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement concernant les dispositions générales relatives aux épandages de boues
 - L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 pour l'épandage des boues de station d'épuration modifié par l'arrêté ministériel du 3 juin 1998
 - L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action de la directive nitrates en Essonne
 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009,
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette, approuvé le 6 juin 2006

Les sources potentielles d'information sont :

- DRIEE : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/>
- DDT : <http://www.essonne.equipement-agriculture.gouv.fr>
- ARS

Procédure d'instruction – dossiers de déclaration

1. Analyse de la complétude du dossier. (voir le tableau 'renseignements administratifs')
Il s'agit de vérifier que les pièces mentionnées à l'article R. 214-32 (pour les dossiers loi eau de déclaration) sont présentes. Il ne s'agit pas d'une instruction sur le fond. En cas de pièces manquantes, une demande de complément est formulée. Si la totalité des pièces est fournie à l'administration, alors le dossier est déclaré **complet**.

2. Analyse de la régularité (voir le tableau 'Régularité et compatibilité avec les documents d'objectif')
Il s'agit de vérifier tout d'abord que, sur le fond, le dossier comporte tous les éléments qui permettent aux services instructeurs de préparer une décision (accord ou refus) et de définir les prescriptions particulières si nécessaires. Les éléments techniques fournis doivent permettre de bien comprendre et évaluer l'impact du projet. A l'issue de cette étape, le dossier est déclaré **régulier**.
S'il manque des éléments, une demande de complément est faite, au maximum deux mois après que le dossier a été jugé complet. Si la réponse du pétitionnaire ne permet pas de répondre à l'ensemble de ces points, une nouvelle demande de compléments peut être faite ou le dossier peut être rejeté s'il apparaît que les compléments additionnels à fournir ne pourront l'être dans un délai court. Le pétitionnaire pourra, s'il le souhaite, déposer un nouveau dossier en prenant en compte les éléments manquants. Enfin, si la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments arrive hors délais (au maximum après trois mois), le dossier fait l'objet d'une opposition tacite.

3. Décision quant à la **compatibilité** avec les objectifs de protection de l'environnement (SDAGE, SAGE, article L. 211-1 du Code de l'Environnement)
Dans le cas d'un dossier complet et régulier :
 - soit l'impact du projet est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement et l'accord est donné pour le projet,
 - soit l'impact du projet peut être rendu compatible avec les objectifs de protection de l'environnement par des prescriptions complémentaires qui sont proposées par le service de la police de l'eau, et un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est pris,
 - dans le cas contraire, le Préfet s'oppose au projet.
 Le document de politique d'opposition à déclaration du Préfet de l'Essonne est consultable en ligne à l'adresse ; <http://www.essonne.pref.gouv.fr/actions/environnement/#loisurleau>

Renseignements administratifs

Nom de l'opération :	
Pétitionnaire :	
Bénéficiaire de l'autorisation prévu à renseigner si distinct du pétitionnaire :	
Bureau(x) d'études mandaté(s) :	
Commune(s) :	
Coordonnées de l'opération (parcelle, système de coordonnées Lambert II étendues, ...) : O/N :	
Nature IOTA :	
Déclaration d'Intérêt Général : O/N :	
Document d'incidence : O/N :	
Evaluation des incidences Natura 2000 : O/N :	
Moyens de surveillance et de suivi : O/N :	
Éléments graphiques (plans, cartes) : O/N :	
Rubriques :	
Montant de l'opération	

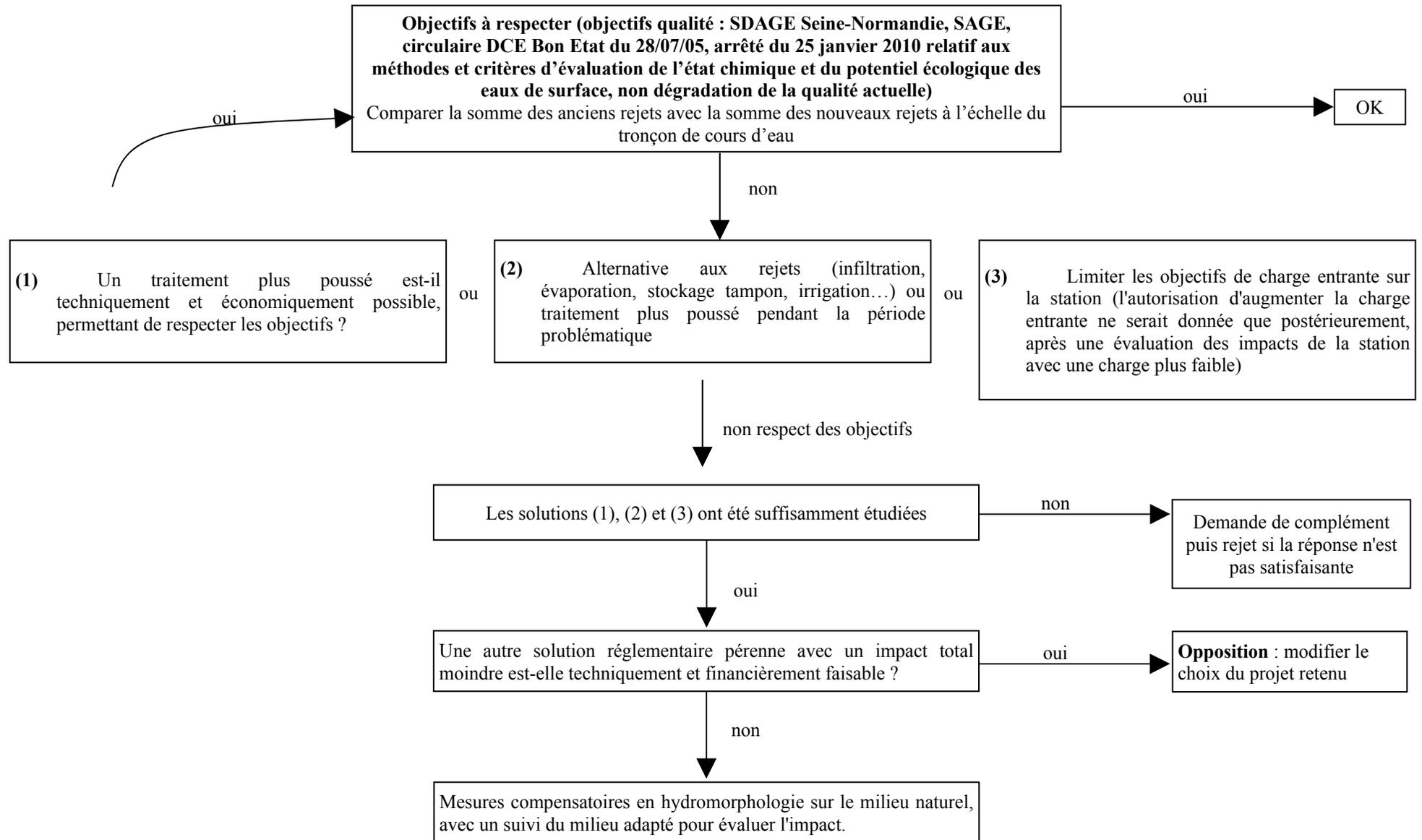
Régularité et compatibilité avec les documents d'objectif

Le tableau ci-après liste les informations, études ou analyses attendues de la part du pétitionnaire, qui doivent être présentées et suffisantes au regard de l'impact du projet pour que le dossier puisse être jugé régulier. Il présente également les motifs d'opposition spécifiques à la thématique et les prescriptions complémentaires types qui pourront être imposées pour mettre le projet en compatibilité avec les objectifs de protection de l'environnement.

Dossiers d'assainissement					
point concerné	demandé dans le dossier	Page du dossier	motif d'opposition	prescription complémentaire	commentaires
Diagnostic avant projet					
Analyse de l'état initial	- diagnostic faune flore du milieu aquatique récepteur (indices biologiques faune et flore) - analyse de la fonctionnalité du milieu - état du milieu aquatique : débit moyen et à l'étiage au point de rejet ou à proximité - qualité du milieu aquatique : mesures issues des stations patrimoniales de suivi de la qualité et mesures ponctuelles à l'amont et à l'aval de la step			Programme de surveillance sur le milieu naturel imposé en cas de données initiales à compléter	Prévoir une durée importante pour l'analyse globale
Objectifs de qualité du cours d'eau	En cas de rejet en cours d'eau, description des objectifs de qualité du cours d'eau				
Positionnement et impact du projet sur les zones naturelles d'intérêt	Positionnement et impact du projet sur : - les zones humides - les sites Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux - Zones à dominante humide cartographiées au 1/50 000ème - carte 13 (p. 89) du SDAGE - les sites à fort potentiel naturel à protéger identifiés carte 3 et tableaux de l'Annexe 4 du SAGE Orge-Yvette				
Autres usages	Inventaire des usages existants (droits d'eau, pêche, patrimoine lié à l'eau, activités agricoles, loisir...)		Incompatibilité avec les usages autorisés existants		
	Localisation des périmètres de protection de captage concernés et prescriptions associées		Non compatibilité avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau potable		
Localisation en zone inondable	Evaluer les autres solutions et les moyens de préservation ou de compensation en cas de montée des eaux. Les cas de dérogations sont prévus par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.		Si les conditions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007 ne sont pas respectées		SDAGE - Orientation 30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation Disposition 134 : Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable
Etat général de la zone de collecte	- Fournir les éléments listés à l'Article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 (description du réseau, localisation des postes de refoulement, localisation des déversoirs d'orage, etc.) - Effectuer des mesures sur les effluents collectés (dans le cas d'un réseau existant), et pas seulement une évaluation théorique - Mesurer (ou évaluer) notamment l'augmentation du débit par temps de pluie (ECP)				
Etat de la collecte					
Etat du réseau de transport					

Dossiers d'assainissement					
point concerné	demandé dans le dossier	Page du dossier	motif d'opposition	prescription complémentaire	commentaires
Rejets du système d'assainissement actuel	- Estimation des EGM Quantifier l'ensemble des rejets, y compris les rejets directs (station, déversoir d'orage, réseau...) par temps sec et par temps de pluie				
Rejets non domestiques	Liste des activités non domestiques de la zone de collecte				
	Mise en place des autorisations de déversement nécessaires : liste des documents établis et programme de mise en place des autorisations manquantes ; la mise en place de conventions de raccordement est recommandée et un point sur ces conventions sera fait également			Echéancier imposé en cas d'absence d'engagement ou de délais excessifs	Sage Orge-Yvette Objectif 2-2 action n°2 : rejets autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement SDAGE – Dispositions 22 et 23 : Adapter les autorisations de rejet des substances dangereuses.
	Modalités de réduction à la source des rejets de substances dangereuses				SDAGE – Disposition 27 – Mettre en oeuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques
	Justification de la capacité de la station à traiter les effluents et du réseau à les acheminer				Evaluation des flux globalement sur l'ensemble des rejets ; données plus précises sur les rejets susceptibles de poser problème
	Justification du non dépassement de la concentration des substances visées dans le décret n°2005-378 dans le milieu et dans les boues				
Projet					
<i>Réseaux</i>					
Travaux prévus sur la collecte, le transport	En cas de problème, identifier sur les points concernés un programme de travaux			Echéancier imposé en cas d'absence d'engagement ou de délais excessifs	SDAGE - Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux Disposition 5 : Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement
Suivi de l'impact des travaux	Prévoir un programme de suivi permettant d'évaluer l'impact des efforts faits sur la collecte et le transport				SDAGE - Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux Disposition 5 : Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement
<i>Rejet</i>					
Evaluation de l'impact cumulé des rejets du système d'assainissement	Quantifier l'ensemble des rejets du système d'assainissement prévu, y compris les rejets directs (station, déversoir d'orage, réseau...) par temps sec et par temps de pluie Evaluer notamment l'augmentation du débit par temps de pluie				Article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 SDAGE- Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.
Traitement du temps de pluie	Justifier la capacité de la station à traiter les effluents jusqu'à une pluie d'occurrence mensuelle		Impossibilité technique d'assurer le traitement d'une pluie d'occurrence mensuelle	Traitement suffisant pour la pluie mensuelle (bassin d'orage...)	SDAGE – Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluies en milieu urbain par des voies préventives (réduction des rejets des collectivités locales en zone d'assainissement collectif : prise en compte des conditions de temps de pluie)
Rejet par infiltration	Validation par un hydrogéologue agréé		Opposition de l'hydrogéologue ou prescriptions de fait non compatibles avec le projet		Article 10 de l'arrêté Ministériel du 22 juin 2007 SDAGE – Orientation 5 : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique Disposition 20 : limiter l'impact des infiltrations en nappe
Impacts du projet	Impacts du projet sur les milieux naturels d'intérêt et mesures		- Impact sur la fonctionnalité de la	Faire les travaux hors	Voir la fiche 'zones humides' si impact sur une

Dossiers d'assainissement					
<i>point concerné</i>	<i>demandé dans le dossier</i>	<i>Page du dossier</i>	<i>motif d'opposition</i>	<i>prescription complémentaire</i>	<i>commentaires</i>
sur les milieux naturels d'intérêt	compensatoires : - zones humides - Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux - Zones à dominante humide cartographiées au 1/50 000ème - carte 13 (p. 89) du SDAGE - sites présentant un fort potentiel naturel à protéger du SAGE Orge-Yvette (carte 3 et listés p. 185 dans les tableaux de l'Annexe 4)		zone humide et mesures compensatoires insuffisantes - Impact irréversible sur les espèces (faune ou flore) justifiant la protection - Régression des zones à dominante humide du SDAGE et des sites prioritaires du SAGE	des périodes de reproduction des espèces présentes Mettre en place les mesures compensatoires identifiées	zone humide SDAGE - Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides à préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité Sage Orge-Yvette - Objectif 1-1 action n°4 : Accélérer les mesures de protection du lit majeur des cours d'eau et des autres milieux humides
Rejet "non acceptable"	Comparer les rejets avant et après le projet, en prenant en compte l'impact cumulé des rejets au niveau du cours d'eau. Compatibilité avec l'objectif de qualité du cours d'eau En cas d'impact : - évaluer les solutions alternatives - proposer des mesures compensatoires		Non respect de l'objectif de qualité alors qu'une autre solution est techniquement et économiquement possible	Suivi de l'impact Mesures compensatoires pour accroître les capacités auto-épuration du cours d'eau	Se référer au logigramme ci-après SDAGE - Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur Disposition 2 : Prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions classiques Carte p.26 à 28 Sage Orge-Yvette, cartes 1 et 2 (objectifs de qualité des cours d'eau)
Suivi de l'impact du rejet	Proposer un programme de suivi sur les paramètres physico-chimiques et biologiques du milieu récepteur, en fonction de l'impact prévu du rejet Proposer un programme de surveillance pour les substances dangereuses.			Programme de suivi imposé	Il pourra par exemple être demandé un prélèvement ponctuel en temps de pluie et pendant l'étiage, à fournir chaque année, accompagné d'un bilan régulier tous les 3 ans afin d'estimer l'impact de la station. Art.20 de l'arrêté du 22 juin 2007 SDAGE – Dispositions 22 et 23



Dossiers d'épandages					
point concerné	demandé dans le dossier	Page du dossier	motif d'opposition	prescription complémentaire	commentaires
Epandage en zone inondable	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse de la zone inondable - Pour les boues non solides au sens de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 : prévoir l'enfouissement direct - Pour les boues solides : réaliser l'enfouissement dans les meilleurs délais après épandage 			Interdiction d'épandage dans les parcelles inondables si nécessaire	Voir l'article 12 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998
Autres usages	Inventaire des usages existants (production d'eau destinée à la consommation humaine, droits d'eau, pêche, patrimoine lié à l'eau, activités agricoles, loisir...)		Incompatibilité avec les usages autorisés existants		
	Localisation des périmètres de protection de captage concernés et prescriptions associées		Non compatibilité avec les prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau potable		
Capacité de stockage	<p>Analyse de la capacité de stockage nécessaire, suivant la nature des boues, pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible</p> <p>La capacité sera au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - environ 9 mois pour les boues de station d'épuration d'eaux usées - 4 mois pour les terres de décantation d'usine de potabilisation de l'eau, pour autant qu'elles soient traitées par chaulage 		En cas d'impossibilité avérée d'assurer le stockage	Construction d'une aire de stockage suffisante (si pas d'impossibilité d'après le dossier) ou limitation de la quantité de boues autorisée à l'épandage	
Epandage dans les zones naturelles d'intérêt incompatibles avec l'épandage	<p>Montrer que l'épandage ne se fait pas dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones humides - les sites Natura 2000, arrêté préfectoral de biotope, ENS, ZNIEFF type I, réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, site classé ou inscrit) et espèces protégées, zones spéciales de conservation et protection pour la mise en application des directives habitats et oiseaux - les zones à dominante humide identifiées sur la carte 13 du SDAGE - les sites présentant un fort potentiel naturel à protéger du SAGE Orge-Yvette (carte 3 et listés p. 185 dans les tableaux de l'Annexe 4) 		Impossibilité de reconfigurer le plan d'épandage pour satisfaire à la prescription	Interdiction de l'épandage dans les zones incompatibles	SDAGE - Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides à préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité Sage Orge-Yvette - Objectif 1-1 action n°4 : Accélérer les mesures de protection du lit majeur des cours d'eau et des autres milieux humides
Justification de l'aptitude des sols à l'épandage	Faire une étude suffisamment approfondie				
Superposition de plans d'épandage	Pas de superposition autorisée				
Réseaux d'assainissement	Composition des effluents et risques de contamination, notamment par les rejets non domestiques			Régularisation de la collecte des effluents non domestiques (à effectuer ou à exiger de la collectivité compétente)	
Mise en place d'un suivi	Programme de suivi de la qualité des boues			Mise en place du suivi	
Solution alternative en cas de pollution	Présenter une solution alternative en cas de pollution		Absence de solution alternative		